



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2023 - 52		
Avis direct (expert délégué) Date : 24/09/2023	Objet : Projet de centrale photovoltaïque flottante à Rosnay-l'Hôpital (10) par SMEG – destruction d'habitats d'oiseaux	Avis : Défavorable

Contexte

Je vous prie de trouver ci-joint une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces, présentée par la SMEG (Société Monégasque de l'Électricité et du Gaz), pour la construction d'une centrale photovoltaïque flottante au droit de 2 plans d'eau issus de l'exploitation d'anciennes carrières (gravières) sur la commune de Rosnay-L'Hôpital dans le département de l'Aube.

La surface de la zone projet est d'environ 39 ha, dont 35 ha d'eau, au niveau du lieu-dit Les Gallérandes. La surface projetée des panneaux solaires et flotteurs est de 10 ha (4,1 ha sur le plan d'eau Nord + 5,9 ha sur le plan d'eau Sud), soit 28 % de recouvrement de panneaux sur la surface d'eau (10 ha pour 35 ha).

Une société de projet nommée « Rosnay Flottant Solaire » a été créée et est la représentante administrative de la centrale photovoltaïque. Une durée d'exploitation de 35 ans est prévue.

11 espèces d'avifaune présentent des enjeux modérés à forts et fréquentent majoritairement les zones buissonnantes (Saule) et les secteurs boisés qui bordent les plans d'eau. Les secteurs de roselières abritent en outre de nombreuses espèces patrimoniales.

Des effectifs importants d'anatidés ont été comptabilisés pendant les périodes de migration et en hiver. Ces groupes de canards utilisent également d'autres plans d'eau situés à proximité ce qui limite les enjeux pendant ces périodes.

L'implantation des panneaux et l'aménagement du projet ont été pensés en évitant les zones à enjeux écologiques (en particulier des herbiers aquatiques); les panneaux photovoltaïques éviteront ainsi les zones d'eau peu profonde et les anses.

Le projet induit une diminution de la surface des plans d'eau utilisable par l'avifaune en tant que zone de repos, mais en dehors de la période de nidification, les oiseaux pourront se reporter sur d'autres sites propices compte-tenu du contexte local riche en milieux similaires.

La diminution de la surface en eau, par la pose de panneaux photovoltaïques flottants sur l'étang Sud du projet, constitue une altération de la zone de pêche pour les espèces d'avifaune à la fois nicheuses dans les berges et se nourrissant sur la surface d'eau libre.

Un bon accès à la ressource alimentaire étant nécessaire à la reproduction, les espèces du Grèbe huppé et du Grèbe castagneux sont ainsi concernées par la demande de dérogation pour destruction d'habitats.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, des mesures compensatoires sont prévues pour améliorer la qualité écologique des plans d'eau et favoriser une meilleure fonctionnalité des habitats de reproduction des espèces cibles.

La compensation est réalisée *in situ*, majoritairement à l'Est du plan d'eau Sud, où aucune infrastructure de gestion des panneaux photovoltaïques flottants n'est implantée et où des milieux en mauvais état de conservation peuvent être restaurés :

- MC01 Mise en œuvre de radeaux flottants sur structures modulaires avec mise en place de structures végétales pré-ensemencées ;
- MC02 Reprofilage d'une partie des berges abruptes en berges en pentes douces, freinage de la colonisation des Saules ;
- MC03 Restauration des roselières par coupe d'éclaircie de saules en pied de berge ;
- MC04 Création de roselières (Reprofilage des berges en pente douces et sinusoïdales, défrichage des Saules, plantation d'hélophytes, création de banquettes).

Un plan de gestion du site de compensation a été élaboré et est joint en annexe 8 de la demande de dérogation.

Question au CSRPN

La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation

Analyse du CSRPN

L'étude bibliographique a été bien menée.

Point de vigilance 1 : Des espèces connues sur le territoire n'ont pas été observées lors de la période de terrain (Cordulie à corps fin), cette espèce est protégée à l'échelle nationale et doit être identifiée comme telle dans l'étude d'impact (cf. Tab. 19), même chose pour l'écureuil roux (cf. Tab. 23), pour le Chat forestier etc. même si pour ces dernières espèces, les enjeux ne sont pas à considérer sur le site.

Si l'analyse est détaillée pour l'ensemble des taxons avec des méthodologies d'inventaire satisfaisante, les enjeux sont en général assez minimisés pour les parties plans d'eau, en l'occurrence surtout pour l'avifaune et les chiroptères.

Les impacts de collision avec l'ensemble (très important) des oiseaux migrateurs de surface n'est considéré que comme modéré à faible. Or, une mortalité directe découle des collisions avec la surface des panneaux et est avéré pour les oiseaux, qui confondent déjà les étendues de panneaux solaires terrestres avec des surfaces en eau (Walston et al., 2015 ; Visser et al., 2019). L'impact risque d'être élevé sur une surface en eau habituellement utilisée par l'avifaune. On ne peut pas dire, comme l'entend l'analyse des impacts p.134, que l'impact sera négligeable car il y aura report de l'avifaune sur les autres plans d'eau non impactés par le projet présenté. S'il y a analyse des autres plans d'eau périphériques pour affirmer que ceux-ci ont les mêmes caractéristiques, rien ne prouve qu'ils n'auront jamais eux-aussi de projets photovoltaïques (ou touristiques) les affectant, créant alors un impact cumulé. Certes ces compléments sont donnés dans le « l'étude des capacités de report de l'avifaune utilisatrice des plans d'eau ». Cette partie est d'ailleurs bien détaillée avec la recherche de

milieux similaires et de comparaisons (néanmoins rapides) avec la biodiversité des plans d'eau à proche et moyenne distances.

Nous aurions pu penser que cette analyse amène à proposer la maîtrise et la protection d'un de ces plans d'eau (plan d'eau n°22 par exemple) comme mesure compensatoire.

Au final, cela sert juste d'argumentaire constatant que les milieux périphériques serviront bien comme milieu de report. On ne peut se défausser sur des sites extérieurs dont le maître d'ouvrage n'a pas la maîtrise foncière pour énoncer qu'il n'y aura pas d'impacts.

Les mesures compensatoires se font alors sur les sites mêmes. Rien ne prouve (sauf peut-être à rechercher dans la littérature anglo-saxonne) que les aménagements « compensateurs » in situ, très proche des panneaux, seront attractifs et non dangereux (collisions avec la surface des panneaux pour les oiseaux, qui confondent avec des surfaces en eau (Walston et al., 2015 ; Visser et al., 2019)).

Pour les chiroptères, des expériences ont déjà montré qu'ils tentaient de boire à la surface des panneaux et se sont parfois heurtés à eux (Greif & Siemers, 2010). Les fortes populations de Murin de Daubenton chassant sur ces plans d'eau risquent donc d'être particulièrement impactées.

Globalement, nous sentons dans l'écriture de l'étude, une vraie recherche assez complète sur un diagnostic détaillé, des effets d'une centrale sur un plan d'eau et de nombreuses précautions y sont décrites. Pour autant, dans une certaine incertitude, ce n'est pas la précaution qui s'exprime, mais la minimisation des impacts possibles et les solutions plus faciles de compenser sur site, n'aboutissant alors à aucun bénéfice sûr pour la biodiversité.

Point de vigilance 2 : Le projet photovoltaïque ne se situe pas en bordure du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, (cf. chap.5, 1.1.3. Impacts sur les continuités écologiques), mais dans le territoire du PNR. Il conviendra donc de tenir compte de leur avis technique concernant ce projet économique et de la cohérence avec la charte du parc.

D'ailleurs, que ce soit pour le proche Parc naturel régional de Lorraine que pour la fédération des Parcs naturels régionaux, les plans d'eau sont à exclure de tous projets photovoltaïques.

Connaissances rendant sensibles les centrales solaires sur plan d'eau:

L'installation d'un projet photovoltaïque crée des zones d'ombre au sol (Tanner et al., 2014) engendrant une modification des conditions physico-chimiques de l'herbier aquatique et de l'eau sur l'ensemble du milieu. Le risque est d'assister à une évolution des herbiers vers des groupements de végétation dystrophes, ce qui aura un effet non négligeable sur la faune.

La présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes sur le site et l'implantation de la centrale solaire engendrent le risque de faciliter l'invasion de ces EEE, lors de la phase chantier.

L'urgence de s'affranchir au plus vite des énergies fossiles par le développement d'énergies qualifiées de « vertes » doit se faire en cohérence avec la crise climatique. Cela ne peut se faire au détriment des écosystèmes et de la biodiversité qu'ils hébergent. Les documents d'urbanisme qui encadrent le développement des parcs photovoltaïques, soulignent l'importance de reconquérir les zones industrielles artificialisées. Or les gravières visées par le projet apportent aujourd'hui un lieu de nidification, un terrain de chasse et des aires de repos non négligeables pour plusieurs taxons. Ce milieu aquatique est en plus situé en plaine de Brienne où l'eau de la nappe a été rendue affleurante lors de l'exploitation de matériaux. La qualité de l'eau étant un enjeu important sur ce territoire, doit être préservée.

Dans la littérature, des impacts ont été notés sur l'avifaune, les chiroptères et les insectes aquatiques en particulier.

Avis du CSRPN

Compte tenu du peu de recul que nous avons sur l'impact des centrales solaires flottantes (ainsi qu'indiquer p.129) et des incertitudes les concernant, le CSRPN appelle à une grande prudence et suggère l'attente de retours d'expérience des installations déjà effectives sur le territoire national. L'avis pour ce projet est donc défavorable.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke extending to the right.